



A la Cour européenne des droits de l'homme :

L'arrêt *Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie* du 6 février 2003.

Le caractère obligatoire des mesures provisoires indiquées par la Cour européenne des droits de l'homme.

L'on se souvient de l'arrêt *Cruz Varas et autres c. Suède* du 20 mars 1991 (1) dans lequel la Cour européenne avait, à la plus courte des majorités – dix voix contre neuf, dénié toute force contraignante aux mesures provisoires indiquées par la défunte Commission sur la base de l'article 36 de son règlement intérieur, en raison de l'absence d'une clause expresse dans la Convention (§§ 95-96) et du libellé de la disposition précitée (§ 98). Aux yeux de la Cour, le pouvoir d'ordonner de telles mesures ne pouvait se déduire ni de l'ancien article 25 de la Convention, consacrant l'obligation pour les Etats de ne pas entraver l'exercice efficace du droit de recours, ni d'autres sources, fussent-elles internationales (§ 102). Tout au plus le juge européen érigeait-il le refus opposé par un Etat de se conformer à l'indication reçue en une circonstance aggravante du constat de violation de l'un des droits garantis par la Convention (§ 103) (2).

Pour rappel, le cas d'espèce concernait l'exécution d'une mesure d'expulsion du territoire suédois prise à l'encontre d'un ressortissant chilien nonobstant la demande formulée par la Commission de ne pas procéder à l'expulsion tant qu'elle n'avait pas eu la possibilité d'examiner la requête lors de sa prochaine session.

L'introduction d'une requête devant la Cour de Strasbourg ne suspendant aucunement le cours des procédures internes, les demandes de mesures provisoires s'appliquent le plus souvent en matière d'extradition et d'expulsion, lorsqu'il est fait état d'un danger imminent menaçant la vie du requérant, ou de traitements ou peines inhumains ou dégradants. Ainsi, à l'occasion de la fameuse affaire *Soe-*

ring c. Royaume-Uni, le gouvernement britannique avait acquiescé aux demandes répétées des organes de contrôle de la Convention, tendant à différer l'extradition du requérant vers les Etats-Unis aussi longtemps que l'affaire était pendante devant eux (3).

Des mesures provisoires peuvent également être demandées en cas de condamnation à la peine capitale. L'on songe tout particulièrement à l'affaire *Öçalan c. Turquie* dans laquelle la Cour européenne avait prié les autorités turques de surseoir à l'exécution d'une pareille sentence afin qu'elle puisse « poursuivre efficacement l'examen de la recevabilité et du fond des griefs » (§ 5). A cet égard, la première section de la Cour a observé dans son arrêt rendu le 12 mars dernier que le risque que l'ancien dirigeant du PKK soit exécuté, a disparu à la suite de l'abolition de la peine de mort en Turquie (§ 242).

Par l'arrêt annoté, en cause *Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie*, la même première section s'est prononcée sur la nature et la force des mesures provisoires que peuvent indiquer la chambre saisie ou, le cas échéant, son président conformément à l'article 39 du règlement de la Cour (4). S'écartant de la conclusion à laquelle elle était parvenue dans l'arrêt *Cruz Varas* précité, encore que celui-ci portât sur les mesures provisoires recommandées par l'ancienne Commission et non celles qui sont décidées au sein de la Cour, cette dernière a jugé que « tout Etat partie à la Convention saisi d'une demande de mesures provisoires indiquées en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée doit respecter ces mesures et s'abstenir de tout acte ou omission qui porterait préjudice à l'intégrité et à l'effectivité de l'arrêt final » (§ 110).

En l'espèce, les requérants, deux dissidents politiques ouzbeks, ont été extradés par les autorités turques vers leurs pays d'origine en dépit des mesures indiquées par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement. De la sorte, les requérants n'ont pu participer à l'instance devant la Cour ni s'entretenir avec leurs conseils, ce qui a entravé la réfutation de la thèse du gouvernement turc sur les questions de fait ainsi que la réunion d'éléments de preuves, propres à étayer leurs allégations selon lesquelles leur extradition vers la république d'Ouzbékistan a enfreint les articles 2, 3 et 6 de la Convention, les griefs tirés de la violation de ces dispositions ayant été rejetés, à l'unanimité, par le juge européen.

Pour consacrer le caractère obligatoire des mesures provisoires et constater, par six voix contre une (5), la violation par la Turquie de

l'article 34 de la Convention, lequel interdit les ingérences dans l'exercice du droit pour un individu de défendre sa cause devant la Cour, celle-ci observe que « dans le cadre du contentieux international, les mesures provisoires ont pour objet de préserver les droits des parties, permettant à la juridiction de donner effet aux conséquences de la responsabilité engagée dans la procédure contradictoire » (§ 101), avant de souligner qu'« une indication donnée par la Cour (...) en vertu de l'article 39 de son règlement, permet à celle-ci d'examiner efficacement une requête et de s'assurer de l'efficacité de la protection prévue par la Convention, et ultérieurement au comité des ministres de surveiller l'exécution de l'arrêt final. Une telle mesure permet ainsi que l'Etat concerné puisse s'acquitter de son obligation de se conformer à l'arrêt final de la Cour, lequel est juridiquement contraignant en vertu de l'article 46 de la Convention » (§ 107).

Cet arrêt fera date. Il constitue une avancée décisive, pour ne pas dire spectaculaire, sur le plan de l'efficacité de la juridiction exercée par la Cour, appelée aux termes de l'article 19 de la Convention à contrôler le respect par les Etats contractants des droits garantis par celle-ci. « Le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires n'est pas un pouvoir distinct du pouvoir juridictionnel, ce n'est pas un *quid alium* par rapport à celui-ci ; au contraire, c'est une simple composante du pouvoir juridictionnel plénier indispensable pour que ce dernier puisse être efficace, utile, c'est-à-dire pour qu'il remplisse sa fonction propre », écrit Eduardo Garcia de Enterría (6). Encore serait-il sage, à nos yeux, de prévoir dans un texte les conditions dans lesquelles la Cour de Strasbourg est habilitée à user de ce pouvoir. Nul doute qu'en attendant, la Cour ne se départira pas de sa pratique et ne recourra aux mesures provisoires qu'en présence de l'imminence d'un préjudice irréparable, d'une apparence de fondement de la requête et de l'absence en droit national d'un recours suspensif de la mesure incriminée.

Frédéric KRENC

(6) *Op. cit.*, p. 275.

TIRÉ À PART DU « RÉPERTOIRE NOTARIAL »

LA SOCIÉTÉ MOMENTANÉE

par Denis-Bruno FLOOR, juriste d'entreprise

Un ouvrage de référence qui intéressera tous les notaires, avocats, magistrats et juristes d'entreprise confrontés dans leur pratique quotidienne aux différentes problématiques liées à cette forme de société. Un formulaire rassemblant des modèles d'actes rédigés en français et en néerlandais vient compléter cet ouvrage.

Cet ouvrage a obtenu le premier prix scientifique de l'Institut des juristes d'entreprise

La société momentanée : éd. 2002, 284 p. ... **136,00 €**
Le formulaire : éd. 2003, 54 p. **32,00 €**

COMMANDES : LARCIER, c/o Accès*, s.p.r.l.
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19
E-mail : acces+cde@deboeck.be

(1) Voy. E. Garcia de Enterría, « De la légitimité des mesures provisoires prises par la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1992, pp. 251 et s. ; G. Cohen-Jonathan, « De l'effet juridique des "mesures provisoires" dans certaines circonstances et de l'efficacité du droit de recours individuel : à propos de l'arrêt de la Cour de Strasbourg *Cruz Varas* du 20 mars 1991 », *Rev. univ. dr. h.*, 1991, pp. 205 et s. ; J. Callewaert, « La Cour européenne des droits de l'homme et l'urgence », *Rev. trim. dr. h.*, 1994, pp. 391 et s.

(2) Voy. D. Spielmann, « Les mesures provisoires et les organes de protection prévus par la Convention européenne des droits de l'homme », in *Présence du droit public et des droits de l'homme - Mélanges offerts à Jacques Velu*, Bruylant, Bruxelles, 1992, t. II, pp. 1293 et s., spéc. pp. 1315-1316.

(3) Cour eur. D.H., arrêt *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989. Voy. W. J. Ganshof van der Meersch, « L'extradition et la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1990, pp. 5 et s. ainsi que F. Sudre, « Extradition et peine de mort : l'arrêt *Soering* de la Cour européenne des droits de l'homme, du 7 juillet 1989 », *Rev. gén. dr. intern. publ.*, 1990, pp. 103 et s.

(4) Celui-ci dispose en son premier alinéa que « la chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure ».

(5) Celle du juge turc Türmen.